

## ACCORD-CADRE

Entre

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES  
ci-après dénommé « le CEA »

Établissement public à caractère scientifique, technique et industriel  
ayant son siège : 25, rue Leblanc – 75015 PARIS  
représenté par son Administrateur Général, Monsieur Bernard Bigot

d'une part,

et

LA CONFERENCE DES PRESIDENTS D'UNIVERSITE  
ci-après dénommée « la CPU »

Association soumise à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
ayant son siège : 103, boulevard Saint Michel – 75005 PARIS  
représentée par son Président, Monsieur Louis Vogel

d'autre part,

ci-après dénommées collectivement « les Parties »

### Préambule

Le CEA et la CPU entretiennent des relations de collaboration depuis de nombreuses années, notamment au travers d'un protocole d'accord conclu le 21 mai 1997 dont étaient également signataires le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Secrétariat d'État à la Recherche.

L'évolution récente du système français de recherche et d'enseignement supérieur conduit le CEA et la CPU à convenir de nouvelles modalités de collaboration entre le CEA et les universités. Le présent accord-cadre a pour objectif d'explicitier les éléments de politique partagée entre le CEA et la CPU : les universités, écoles et grands établissements membres de la CPU pourront s'y référer dans les conventions qu'elles concluront avec le CEA.

Étant donné que, d'une part :

- Conçu lors de sa création en 1945 pour concourir à la mise en œuvre d'un projet politique majeur pour notre pays, le CEA est depuis lors chargé de conduire des programmes de recherche et d'exploitation d'installations, en vue d'accroître les connaissances scientifiques et techniques et de stimuler l'innovation et le transfert technologique dans quatre domaines représentant de grands défis sociétaux : les énergies bas carbone, les technologies pour l'information, les technologies pour la santé, la défense et la sécurité globale.

- Les réalisations du CEA s'appuient sur un socle de recherche fondamentale de haut niveau, tant en sciences physiques qu'en sciences du vivant, qui irrigue ces objectifs.

Et que, d'autre part :

- La CPU a pour mission principale la défense des intérêts des universités françaises, et leur représentation dans les instances et les concertations nationales et internationales où ces intérêts sont collectivement engagés. A ce titre, elle négocie des accords-cadres avec les organismes de recherche nationaux, elle participe à la définition des principes des partenariats de recherche, ainsi qu'aux groupes de travail chargés d'assurer le suivi de ces partenariats ;
- La CPU n'a pas vocation à statuer sur les thématiques prioritaires du CEA, et par conséquent sur celles qui fonderont les relations avec les universités, mais tient à affirmer en préambule que, sur ces thématiques partagées, les universités comme le CEA sont susceptibles d'être opérateurs de recherche, et que le principe de base de leurs relations, quelle que soit la forme des contributions respectives, sera celui d'un co-pilotage scientifique entre les directions des établissements ;
- Le co-pilotage implique notamment que toutes les dimensions d'un projet de développement scientifique soient prises en compte, par principe, dans les négociations entre établissements, et en particulier : le soutien aux équipes mixtes, les équipements structurants, la gestion des ressources humaines, et la formation à la recherche et par la recherche.

## **Les Parties sont convenues de ce qui suit**

### **Le cadre du partenariat stratégique**

La CPU a entrepris de conclure des accords-cadres avec tous ses partenaires des activités de recherche, les EPST (Établissements Publics à vocation Scientifique et Technique) et les EPIC (Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial). Ces accords-cadres prennent en compte les diverses modifications législatives et réglementaires du système français de recherche et d'enseignement supérieur survenues depuis 2006. Le but est de préciser les formes de partenariat entre les universités et les EPST ou les EPIC pour la poursuite commune de leurs missions réciproques. A ce titre, le CEA est un partenaire important des universités, en particulier d'une dizaine d'entre elles. Le partenariat concerne la recherche, la valorisation et la formation dans les domaines d'intérêt du CEA.

Pour effectuer les missions qui lui sont confiées, et assumer par là-même les responsabilités qui sont les siennes au niveau national, le CEA conduit une politique d'alliances stratégiques avec des partenaires académiques et industriels en vue de contribuer à la compétitivité de la France aux plans scientifique et économique. Cette démarche le conduit à développer, avec un nombre limité d'universités (« universités stratégiques » pour le CEA), notamment celles localisées à proximité de ses 10 centres répartis sur le territoire national (« universités de proximité »), des relations structurantes s'appuyant sur des projets de recherche entrepris en commun pouvant se concrétiser par la mutualisation de moyens techniques et humains voire, le cas échéant, d'infrastructures de recherche.



## La participation du CEA et des universités aux politiques de site

Les actions que le CEA développe avec les universités et particulièrement celles qui lui apparaissent comme stratégiques compte tenu de ses missions, sont adossées à l'un ou plusieurs de ses 10 centres, donnant ainsi une dimension territoriale forte à ces actions. Ces rapprochements ont pour objectif de fédérer et de faire converger sur des objectifs partagés, les compétences et les moyens dans une démarche utile et fructueuse à tous. Cela permet d'atteindre la taille critique nécessaire pour répondre aux défis majeurs que le CEA a la charge de relever. Le CEA s'implique donc de manière très active dans les différentes politiques de sites sur les campus des universités qu'il considère comme stratégiques pour le bon accomplissement de ses missions.

De même, de par leurs missions propres et leur implantation territoriale, les universités ont un rôle essentiel à jouer dans l'élaboration des politiques de sites et l'émergence de pôles de compétences forts en région. Les objectifs des universités et du CEA sont donc convergents, singulièrement dans le domaine de la politique de recherche.

## L'organisation de la collaboration

Le rapprochement entre le CEA, qui a la nature d'un EPIC, et ses partenaires universitaires peut également nécessiter la participation d'experts du CEA à certaines instances statutaires des universités. A l'heure actuelle, ceci est impossible dans de nombreux cas, du fait du statut juridique des personnels du CEA qui n'autorise pas, dans l'état actuel de la réglementation, leur assimilation aux personnels des corps de la fonction publique. Toutefois, conscients de la valeur ajoutée qu'apporterait à leurs partenariats la participation active d'experts du CEA à ces instances, le CEA et la CPU se proposent d'adopter une position commune pour demander conjointement au Ministre en charge de la recherche et de l'enseignement supérieur une modification de la réglementation concernant les conditions d'assimilation de certains personnels du CEA, répondant à des critères précis, aux professeurs et maîtres de conférence des universités. Ils s'engagent donc, à une échéance d'un an, à définir d'un commun accord des critères, tenant compte des spécificités du CEA, qui pourront être proposés en vue de compléter la liste des personnels assimilés pour l'étendre à certains personnels du CEA.

Les laboratoires du CEA sont répartis sur 10 centres dont le CEA a l'entière responsabilité. La majorité des laboratoires du CEA sont des unités propres, mais une grande partie de la recherche menée dans les directions de recherche fondamentale est effectuée en collaboration avec les universités et/ou d'autres organismes de recherche.

Le CEA et la CPU conviennent que cette collaboration peut prendre trois formes distinctes :

- La participation d'enseignants-chercheurs à des unités propres du CEA sur une base contractuelle ;
- La constitution d'Équipes Mixtes de Recherche (EMR), que le CEA intitule Laboratoires de Recherche Conventionné (LRC), lorsque les thématiques et les projets de recherche communs ne portent que sur une partie des activités des laboratoires des partenaires. L'EMR reste sous les seuls tutelle et pilotage de son établissement de rattachement administratif ;

- La formation d'Unités Mixtes de Recherche (UMR) lorsque les partenaires partagent, sur une thématique donnée, une même stratégie scientifique et ont des objectifs convergents. La notion d'UMR implique une co-tutelle et un co-pilotage de l'université et du CEA et, le cas échéant, d'un autre organisme de recherche.

En ce qui concerne l'enseignement, les personnels du CEA participent à la demande de l'université à des enseignements.

### **Les écoles doctorales et masters**

L'INSTN, établissement d'enseignement supérieur placé au sein du CEA, sous tutelle conjointe des ministres en charge des universités et de l'industrie, a la double mission de réaliser, en liaison étroite avec les universités, des enseignements de spécialité dans les domaines des sciences et techniques nucléaires, d'une part, de veiller, en partenariat avec des établissements d'enseignement supérieur, au maintien de l'expertise et à la diffusion des savoirs du CEA, d'autre part. Dans ce cadre et pour ce qui concerne sa mission particulière, l'INSTN concourt à mettre en œuvre, en partenariat avec des universités et établissements d'enseignement supérieur, des programmes de master. Dans les cas où sa participation le justifie en volume et en qualité, l'INSTN co-habilite les masters conformément à la réglementation en vigueur.

Le CEA et la CPU favorisent l'accueil de doctorants dans les laboratoires du CEA et des universités et appliquent la charte des thèses.

La CPU soutient et encourage les universités à attribuer des contrats doctoraux à des étudiants préparant leur thèse au CEA ou dans les universités sur des thèmes définis en commun, dès lors que les conditions de la charte des thèses sont réunies.

La CPU encourage, dans un cadre contractuel adapté, les universités à faire participer les doctorants bénéficiant d'un contrat de thèse du CEA, à des missions d'enseignement, de diffusion de l'information scientifique et technique, de valorisation de la recherche et à des missions d'expertise.

Le CEA et les universités chercheront à résoudre au mieux les difficultés qui résultent de l'application du décret du 23 avril 2009 aux étudiants désireux de valider l'agrégation pendant leur thèse et de se voir confier des missions doctorales au sens de ce décret.

Les Écoles doctorales et le CEA, à travers l'INSTN, favorisent l'accès à l'emploi des doctorants formés dans leurs laboratoires et mettent en place des formations professionnelles visant à accroître l'insertion professionnelle de leurs doctorants dans un esprit de partenariat.

### **Les chaires Université-CEA**

Le CEA est favorable à la mise en place des chaires université-organisme de recherche dans le cadre de collaborations déjà existantes sur des sujets intéressant les deux partenaires.



Dans le cadre des évolutions réglementaires concernant l'assimilation des personnels du CEA évoquées précédemment, la CPU et le CEA se donnent pour objectif d'aboutir dans les meilleurs délais à la constitution de comités de sélection mixtes comportant des experts du CEA.

### Règles en matière de gestion administrative des unités mixtes de recherche

Le CEA, qui a la nature d'un EPIC, a un statut juridique et fiscal différent de celui des EPST. Les règles s'appliquant en matière de gestion financière et de ressources humaines sont profondément différentes de celles qui s'appliquent aux universités.

Malgré ces différences, le CEA a la volonté de suivre les incitations du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur et de se mettre en mesure d'appliquer la délégation globale de gestion, dans le respect de la législation et de la réglementation qui lui sont applicables.

### Valorisation

Le CEA, acteur majeur de la recherche scientifique et technologique dans les domaines des énergies bas carbone, des technologies pour la santé, des technologies pour l'information, de la défense et de la sécurité globale, participe de manière très significative dans ces différents secteurs à la dynamique économique nationale et régionale. Compte tenu de son positionnement statutaire, la valorisation des résultats de ses recherches et le transfert technologique aux entreprises fait partie intégrante de ses missions fondamentales depuis sa création. La valorisation de la recherche prend des formes diverses selon la nature des activités allant de la cession de licence à la constitution de laboratoires communs de recherche dans le cadre de partenariats stratégiques à long terme avec des industriels et de feuilles de route partagées pour la conduite des recherches.

Les universités sont les opérateurs principaux de la recherche et de l'innovation sur un site universitaire d'enseignement supérieur et de recherche. Elles collaborent avec des opérateurs nationaux, EPST ou EPIC, principalement au sein des unités mixtes de recherche. La mission de valorisation des résultats de la recherche dévolue aux universités a été rappelée et est renforcée dans le cadre des Investissements d'Avenir (2010-2011), par l'appel d'offres à la création de Sociétés d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT), pour l'essentiel associées à des pôles d'enseignement supérieur et de recherche.

Les universités, établissements publics à vocation scientifique, culturelle et professionnelle, de même que les EPST, sont concernés par le décret n°2009-645 du 9 juin 2009 **relatif à la gestion entre personnes publiques de la propriété industrielle des résultats issus de travaux de recherche réalisés par des fonctionnaires ou des agents publics**. Ce décret dispose que l'hébergeur des inventeurs est justifié à exercer un mandat unique de valorisation au nom de tous ses partenaires. Le décret précité ne s'applique cependant pas aux chercheurs des EPIC. Pour autant, la CPU et le CEA soulignent leur attachement au principe de la copropriété intellectuelle des résultats de la recherche issus de leurs laboratoires mixtes. Pour les universités, la situation des UMR hébergées par le CEA n'est pas en contradiction avec le décret N° 2009-645 puisque, si ce dernier s'appliquait, le CEA serait justifié à revendiquer d'exercer le mandat unique de valorisation. Pour les UMR ou les équipes mixtes de recherche (LRC pour le CEA) hébergées par l'université, la valorisation des travaux de recherche fera l'objet d'un traitement au cas par cas dans le cadre de

conventions particulières fidèles au principe de copropriété et en fonction du schéma le mieux adapté et répondant aux intérêts mutuels du CEA et des universités.

### **Publication / Communication**

Le CEA et la CPU encourageront la publication ou la communication des résultats des travaux de recherche menés en collaboration, dans le respect de la protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces résultats.

Le CEA et la CPU encourageront l'utilisation des archives ouvertes et se concerteront pour définir une politique commune vis-à-vis des éditeurs des grandes revues scientifiques.

### **Positionnement des Alliances de recherche**

Le CEA a joué un rôle moteur pour l'émergence d'une réflexion programmatique commune aux différents organismes publics de recherche. Cette volonté s'est notamment concrétisée par son adhésion en tant que membre fondateur aux quatre Alliances inter-organismes suivantes, créées avec les encouragements du Gouvernement selon les axes prioritaires identifiés par la SNRI :

- L'Alliance nationale pour les sciences de la vie et de la santé (AVIESAN),
- L'Alliance nationale de coordination de la recherche sur l'énergie (ANCRE),
- L'Alliance des sciences et technologie du numérique (ALLISTENE),
- L'Alliance pour l'environnement (eau, alimentation, climat et territoire) (ALLENVI).

La CPU est, elle aussi, membre fondateur des quatre Alliances suscitées, ainsi que de l'Alliance des Sciences Humaines et Sociales ATHEENA qu'elle co-préside avec le CNRS. Au sein de ces Alliances, la CPU témoigne de la contribution des universités françaises à la Stratégie Nationale de Recherche et d'Innovation (SNRI).

Ces Alliances ont reçu mission de proposer au Gouvernement la programmation scientifique annuelle et pluriannuelle dans leur champ de compétences, en tant qu'expression de la vision concertée et coordonnée de la communauté scientifique et technique, dans le cadre de la SNRI arrêtée par le Gouvernement.

La concertation du CEA et de la CPU au sein des Alliances, avec leurs partenaires, favorisera la mise en œuvre d'une déclinaison cohérente, en terme de programmation scientifique, des grandes priorités nationales de la SNRI, le renforcement des partenariats et des synergies entre les entités publiques de recherche, notamment le CEA et les universités, dans le respect de leurs missions particulières et en intégrant les contraintes propres à chacun.

### **Mise en œuvre pratique des collaborations entre le CEA et une université**

La mise en œuvre du présent accord-cadre fera l'objet de conventions particulières entre le CEA, l'université et, le cas échéant, un autre organisme de recherche, qui portera sur les thématiques de recherche ou les programmes convenus, et définira les droits et engagements mutuels des partenaires, notamment pour ce qui concerne :



- Les domaines scientifiques ou programmes de recherche sur lesquels porte la collaboration,
- La forme revêtue par chaque collaboration et, si besoin est, la structure retenue : unité mixte de recherche, équipe mixte de recherche au sein d'un laboratoire de recherche conventionné, etc.,
- Les laboratoires du CEA et de l'université impliqués dans la collaboration,
- Les instances de gouvernance,
- Les modalités financières de la collaboration,
- Le régime de propriété industrielle et intellectuelle et de valorisation des résultats,
- Les responsabilités,
- Les règles de confidentialité,
- Le statut du personnel de chaque partenaire et les conditions d'accès par celui-ci aux laboratoires de l'autre partenaire,
- L'organisation de la sécurité,
- Les conditions d'accueil des étudiants,
- Le flux des doctorants,
- Les missions d'enseignements confiées à des personnels CEA,

ainsi que toute règle de fonctionnement s'appliquant à la collaboration envisagée.

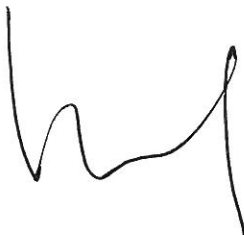
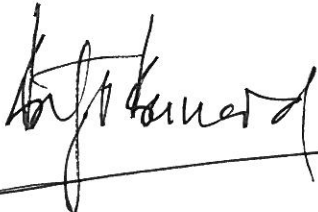
#### Entrée en vigueur, durée et suivi de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de quatre (4) ans à compter du 8 mars 2011. Il prévaut entre ses signataires sur le protocole d'accord du 21 mai 1997 conclu avec le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Secrétariat d'État à la Recherche.

Il pourra être résilié, à tout moment, d'un commun accord entre le CEA et la CPU ou bien à la demande de l'un ou l'autre, moyennant un préavis de six (6) mois au moins. Il sera renouvelé par voie d'avenant. Le suivi en sera assuré une fois par an lors de la Commission mixte CEA/Universités ou à la demande de l'un des signataires.

EN FOI DE QUOI LE PRESENT ACCORD-CADRE EST SIGNE

En deux (2) exemplaires originaux,

|   |  |
|---|--|
| Paris, le 8 mars 2011   | Paris, le 8 mars 2011  |
| Pour la CPU   | Pour le CEA  |
|  |  |
| Louis VOGEL   | Bernard BIGOT  |